



A R R Ê T
D E L A
COUR DES MONNOIES,
*Portant règlement pour l'Orfèvrerie dans l'étendue
de la Monnoie de Nantes.*

Du 31 Janvier 1787.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE: Au premier des Huissiers de notre
Cour des Monnoies, ou autre notre Huissier ou Sergent sur
ce requis; SALUT. Savoir faisons que vu par notredite Cour
le réquisitoire de notre Procureur général, contenant que son
Substitut au Siège de notre Monnoie de Nantes lui a adressé
les plaintes les plus fortes & les plus pressantes au sujet d'une
foule d'abus qui se commettent dans toute l'étendue du ressort
dudit Siège, tant par ceux qui ont qualité pour faire le com-
merce des matières d'or & d'argent, que par les Marchands

forains, Juifs, Colporteurs & autres gens qui se prétendent autorisés à faire ledit commerce, soit en vertu de privilèges non connus ou de permissions non enregistrées en notre Cour: Qu'il est à désirer que notredite Cour veuille bien prévenir des abus également dangereux & nuisibles à la sûreté du commerce. Pour quoi requéroit notredit Procureur général qu'il plût à notredite Cour rendre un Arrêt de règlement qui établit des règles certaines & invariables pour tous ceux qui faisoient ou se prétendoient autorisés à faire le commerce des matières, bijoux & marchandises d'or & d'argent, tant dans la ville de Nantes que dans les villes & bourgs du ressort du Siège de notre Monnoie de ladite ville, ledit requisitoire signé de notre Procureur général: Oûi le rapport de M.^e Claude-Hyacinthe-Denys de Leau, Conseiller à ce commis; tout considéré: NOTREDITE COUR ordonne que nos Ordonnances, Édits, Déclarations, arrêts & Rèlemens de 1551, 1554, 1570, 1635, 1638, 8 juillet 1643, 11 septembre 1671, 30 décembre 1679, 1721, 1722, 20 mars 1741, 4 mai 1748, 20 janvier 1759, 27 novembre 1771, 25 avril 1778 & 6 mai 1781, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, Article I.^{er} ne pourront les Graveurs, Horlogers, Fourbisseurs d'épées, Couteliers & autres Marchands & Artisans, employant les matières d'or & d'argent dans l'étendue du ressort du Siège de notre Monnoie de Nantes, fondre & travailler lescdites matières, qu'au préalable ils n'aient prêté serment audit Siège, fait insculper le poinçon dont ils entendent marquer leurs ouvrages & fait élection de domicile. Article II, seront tenus lescdits Artistes de travailler leurs ouvrages aux titres prescrits par nos Ordonnances, & d'acheter chez les Maîtres Orfèvres les matières qu'ils emploieront; comme aussi de porter au Bureau de leur jurande, ou de celle la plus prochaine, tous leurdits ouvrages pour y être essayés & contre-marqués s'il y a lieu, & de se conformer au surplus aux Rèlemens. Article III, les Jurés-gardes des Communautés desdits Artistes, après leur élection, se présenteront au Siège de notre Monnoie, à l'effet de la faire

confirmer & de prêter serment en tel cas requis; & à l'égard de ceux desdits Artistes qui sont établis dans les villes & bourgs où il n'y a point de Jurande, ils seront tenus de se conformer aux dispositions des Articles I.^{er} & II précédens. Article IV, enjoint notredite Cour à tous marchands Merciers, Bijoutiers & autres, qui se prétendent autorisés par privilèges ou autrement à faire le commerce des ouvrages d'or & d'argent, de se présenter dans un mois pour tout délai, aust Siège de notredite Monnoie, à l'effet de représenter les titres en vertu desquels ils font ledit commerce, & de faire élection de domicile au greffe dudit Siège. Article V, fait notredite Cour très-expresses inhibitions & défenses à tous Juifs, Colporteurs, Revendeurs forains & à tous gens sans qualité, sous quelque dénomination que ce soit, de vendre, acheter, troquer ou autrement débiter aucuns ouvrages, bijoux, vaisselles & autres marchandises d'or & d'argent généralement quelconques, tant en chambres qu'en boutiques ou échoppes, & dans les rues, foires & places publiques, sous quelque prétexte que ce soit, qu'ils n'aient justifié & fait apparoir de permissions dûment enregistrées en notre Cour, à peine contre chacun des contrevenans, de confiscation des ouvrages, bijoux & marchandises dont ils seront trouvés saisis, de cinq cents livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement si le cas y échoit. Article VI, tous les Artistes dénommés au présent Arrêt seront tenus de souffrir les visites des Officiers du Siège de notredite Monnoie & des Jurés-gardes Orfèvres que notre Cour autorise à dresser des procès-verbaux des contraventions qui pourront se commettre par lesdits Artistes en ce qui concerne le titre, la marque, vente & emploi des marchandises & ouvrages d'or & d'argent, lesquels procès-verbaux seront portés devant les Officiers du Siège de notredite Monnoie, pour être par eux jugés en la manière accoutumée, sauf l'appel en notre Cour. Article VII, & sera le présent Arrêt imprimé, lû, publié & affiché, tant en la ville de Nantes que dans toutes les autres villes & lieux du ressort du Siège de notre Monnoie de ladite ville, à la diligence du Substitut de notre

Procureur général audit Siège⁴, auquel il est enjoint de tenir la main à son exécution & d'en certifier notre Cour au mois. SI VOUS MANDONS mettre le présent arrêt à dûe, pleine & entière exécution, & de faire pour raison de ce tous actes de Justice requis & nécessaires, de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ en notredite Cour des Monnoies le trente-unième jour de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre règne le treizième. Par la Cour des Monnoies. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXVII.